

ARRETE TEMPORAIRE

RUE RIGAUD

OBJET : Restriction de la circulation et autorisation de stationnement d'un camion grue mobile dans le cadre des travaux de livraison.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée en date du 23 août 2022:

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accident.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire suivant :

Pour la mise en place et l'utilisation d'un engin de levage mobile.

ARTICLE 2 - ADRESSE DU CHANTIER

20 rue Rigaud

ARTICLE 3 - DELAI D'UTILISATION

Durée prévisionnelle d'utilisation de l'engin de levage:

Le 13 septembre 2022 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit du n°20, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intrevenants.

Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.

Pendant la durée de ces travaux, la circulation des véhicules rue Rigaud (portion comprise entre les rues Antaole France et Mireille) sera temporairement interdite, sauf aux riverains. Un itinéraire de déviation de la circulation devra être indiqué, par les rues Anatole France et Mireille.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, une signalisation triflash devra être utilisée afin de rendre le chantier visible de jour comme de nuit. et les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte charge, plateforme élévatrice) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Code de la route.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

Le pétitionnaire devra impérativement prendre les précautions, pour la protection des sols, validées conjointement avec les services techniques.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

La délivrance de cette mise en service ne fait pas obstacle aux droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, applicable aux appareil de levage, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune du Bourget, que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations..

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 24 août 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

**Pour le Maire et par délégation,
Kamel OUARTI**

Directeur Général Adjoint des Services



Date de mise en ligne : 29 août 2022